

## Arrêt

n° 308 081 du 10 juin 2024  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. KAYIMBA KISENGA  
Square Eugène Plasky, 92/6  
1030 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

### LA PRESIDENTE DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 octobre 2023, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 8 septembre 2023.

Vu le titre I<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 17 octobre 2023 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 avril 2024 convoquant les parties à l'audience du 28 mai 2024.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me I. OGER loco Me P. KAYIMBA KISENGA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Madame A. DESCHEEMAEKER, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 8 août 2023, le requérant a introduit une demande de visa court séjour auprès du poste diplomatique compétent à Kinshasa. Le 8 septembre 2023, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de visa. Cette décision, notifiée à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Références légales: Le visa est refusé sur base de l'article 32 du règlement (CE) N° 810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas

- (10) Les informations communiquées pour justifier l'objet et les conditions du séjour envisagé ne sont pas fiables

Le requérant a obtenu un visa touristique à destination de la Belgique au mois de juillet 2015.

*Celui-ci était accompagné de sa fille, [E.S.M.] née le 21 février 1997.*

*Par la suite, le requérant a introduit plusieurs demandes de visa. Il lui a alors été demandé de présenter physiquement sa fille à l'ambassade afin de prouver le respect du précédent visa. Il convient de constater que celui-ci n'a pu honorer la demande de l'ambassade et ses demandes de visa lui ont été refusées.*

*Dans la demande actuelle, le requérant ne peut toujours pas confirmer la localisation de sa fille, ni prouver la présence de celle-ci sur le territoire de la République Démocratique du Congo. D'ailleurs, il ne mentionne plus le nom de cette dernière dans sa fiche de données familiales alors que le lien familial avait été démontré via un acte de naissance lors de la demande de visa en 2015.*

*Dans ces conditions, de sérieux doutes sont émis quant au but réel du séjour pour cette demande de visa pour raison touristique en Belgique et quant à la volonté du requérant de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 32 et 47 du Règlement (CE) N°810/2009 du parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas tel que modifié à ce jour (ci-après : le Code des visas), des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991), des « principes généraux de droit administratif de bonne administration en ce compris le devoir de soin et de minutie, de prudence et de précaution », « de l'obligation de procéder à un examen concret, complet, attentif, loyal et sérieux des circonstances de la cause », ainsi que du « défaut de motivation » et de « l'erreur manifeste d'appréciation ».

Après un rappel à l'article 32 du Code des visas, ainsi qu'à l'obligation de motivation formelle, la partie requérante observe qu'il lui est reproché de ne pas avoir respecté les conditions de son précédent visa en 2015. A cet égard, elle relève qu'elle a « effectivement obtenu un visa touristique en 2015 et a voyagé avec sa fille majeure d'Age vers la Belgique. Qu'une fois sur le territoire du Royaume, la fille du requérant est entrée en contact avec la famille de sa mère habitant la France. Qu'à l'approche de leur retour au Congo, alors que le requérant était sorti, sa fille l'a appelé pour lui dire qu'elle était partie avec ses tantes qui habitent en France et ne comptait plus rentrer avec lui ». Elle ajoute que ses efforts « pour rentrer au Congo avec sa fille ont été vains, les tantes de cette dernière se sont opposées et sa fille a fini par couper tous contacts avec son père. Que le requérant à quant à lui respecter les conditions de son visa et est retourné au Congo ».

Dès lors, elle estime qu'il n'est pas fondé de lui refuser sa demande de visa actuelle pour un fait qui date de 2015 et dont elle n'est pas responsable. Elle ajoute qu'elle ne comprend pas pourquoi « le visa lui est refusé depuis plusieurs années alors qu'il avait voyagé en 2015 avec une majeure et qu'il ne pouvait pas restreindre la liberté des mouvements de cette dernière. Qu'en refusant le visa au requérant, uniquement parce qu'il a voyagé en 2015 avec un enfant majeur et qui avait son propre visa dans son propre passeport et qui n'a pas respecté les conditions de son visa, la partie adverse rajoute à la loi ».

En ce sens, elle constate qu'elle « ne voit nulle part dans l'article 32 du Règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009, un motif semblable à celui contenu dans l'acte attaqué », et en déduit que la partie défenderesse viole l'article 32 du Code des visas. En outre, elle fait valoir qu'elle ne comprend pas pourquoi elle doit répondre des faits de sa fille majeure, et affirme que le but et l'objet de son voyage sont bien précisés dans sa demande. Elle rappelle ensuite, successivement plusieurs considérations théoriques relatives au devoir de minutie, ainsi qu'à l'erreur manifeste d'appréciation.

La partie requérante se réfère en outre au site web de la partie défenderesse, quant aux demandes de visa, et constate que cette dernière « ne démontre pas avoir tenu compte de tous les éléments fournis par le requérant avant de décider qu'il y a des doutes sérieux quant à la volonté du requérant de quitter la Belgique et l'espace Schengen ».

Par ailleurs, elle observe que la décision attaquée n'est revêtue d'aucune signature pouvant aider à identifier son auteur, et souligne qu'il n'est dès lors « absolument pas clair, de la qualité de qui aurait effectivement examiné cette demande de visa, qui aurait rédigé la motivation de cette décision et qui aurait effectivement pris cette décision de refuser le visa au requérant ». La partie requérante se réfère, en ce sens, à la jurisprudence du Conseil, dont elle cite un extrait, et soutient que « le moyen d'ordre public, pris de l'impossibilité de vérifier la compétence de l'auteur de l'acte attaqué, est fondé et suffit à l'annulation de la

décision attaquée [...] s'agissant d'une formalité prescrite à peine de nullité et d'un moyen d'ordre public, l'acte attaqué doit être annulé, en violation de la disposition indiquée ci-avant ».

La partie requérante expose ensuite des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, et conclut en affirmant que la partie défenderesse a « refusé de prendre en compte les éléments en sa possession dans l'appréciation de la situation du requérant en violation des articles 2 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative la motivation formelle des actes administratifs et du principe de bonne administration dans son volet minutie ».

### 3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 32, 1, b), du Code des visas, le visa est refusé : « [...] *s'il existe des doutes raisonnables sur l'authenticité des documents justificatifs présentés par le demandeur ou sur la véracité de leur contenu, sur la fiabilité des déclarations effectuées par le demandeur ou sur sa volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa demandé [...]* ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer les parties requérantes des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite, mais certaine, aux arguments essentiels des intéressées<sup>1</sup>.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil souligne en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation<sup>2</sup>.

3.2. En l'occurrence, l'acte attaqué est fondé sur le motif selon lequel :

« *Les informations communiquées pour justifier l'objet et les conditions du séjour envisagé ne sont pas fiables* », la partie défenderesse précisant sur ce point que « *Le requérant a obtenu un visa touristique à destination de la Belgique au mois de juillet 2015. Celui-ci était accompagné de sa fille, [E.S.M.] née le 21 février 1997. Par la suite, le requérant a introduit plusieurs demandes de visa. Il lui a alors été demandé de présenter physiquement sa fille à l'ambassade afin de prouver le respect du précédent visa. Il convient de constater que celui-ci n'a pu honorer la demande de l'ambassade et ses demandes de visa lui ont été refusées. Dans la demande actuelle, le requérant ne peut toujours pas confirmer la localisation de sa fille, ni prouver la présence de celle-ci sur le territoire de la République Démocratique du Congo. D'ailleurs, il ne mentionne plus le nom de cette dernière dans sa fiche de données familiales alors que le lien familial avait été démontré via un acte de naissance lors de la demande de visa en 2015. Dans ces conditions, de sérieux doutes sont émis quant au but réel du séjour pour cette demande de visa pour raison touristique en Belgique et quant à la volonté du requérant de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa* ».

Une telle motivation ne saurait cependant être considérée comme adéquate au regard des termes de l'article 32 du Code des visas, reproduit *supra*, dont il ne ressort nullement qu'il peut être conclu à l'existence de « *doutes raisonnables sur l'authenticité des documents justificatifs présentés par le demandeur ou sur la véracité de leur contenu, sur la fiabilité des déclarations effectuées par le demandeur ou sur sa volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa demandé* » en se fondant uniquement sur des documents invoqués à l'appui de demandes de visas antérieures.

En tout état de cause, la partie défenderesse ne motive aucunement la position adoptée dans l'acte attaqué selon laquelle « *Les informations communiquées pour justifier l'objet et les conditions du séjour envisagé ne sont pas fiables* », se bornant en l'espèce à considérer que la non présentation suite à la demande de visa de 2015, de la fille de la partie requérante, majeur à l'époque, ainsi que l'absence de confirmation de la localisation de sa fille, entacherait la crédibilité des documents invoqués dans la présente demande de visa.

<sup>1</sup> C.E., 29 nov.2001, n° 101.283 ; C.E., 13 juil. 2001, n° 97.866.

<sup>2</sup> Cfr. dans le même sens : C.E., 6 juil. 2005, n°147.344.

A cet égard, la motivation de la partie défenderesse selon laquelle « *Dans ces conditions, de sérieux doutes sont émis quant au but réel du séjour pour cette demande de visa pour raison touristique en Belgique et quant à la volonté du requérant de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa* » ne saurait être considérée comme adéquate dès lors qu'elle ne permet pas de comprendre les motifs qui l'auraient menée à estimer que leur contenu révèlerait que ceux-ci ne seraient pas fiables « *pour justifier l'objet et les conditions du séjour envisagé* ».

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique est fondé en ce qu'il est pris de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 32 du Code des visas.

#### **4. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision de refus de visa, prise le 8 septembre 2023, est annulée.

##### **Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix juin deux mille vingt-quatre par :

E. MAERTENS, présidente de chambre,

A. KESTEMONT, greffière.

La greffière, La présidente,

A. KESTEMONT E. MAERTENS